



COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE

Section lois du jeu et appels

PROCES-VERBAL N° 3

Le 24 septembre 2024

Téléconférence

Participant : CROCHEMORE Pierre, EVARISTO Joaquim, MEUNIER Daniel, MOULIN Stéphane, DEBEAUPUIS Philippe

1 - 29223408 - CGCA - 14.09.2024 - US PONT L'EVEQUE - CS HONFLEUR

Objet :

Réserve technique du CS HONFLEUR

Intitulé de la réserve :

« A la 38^{ème} minute en présence des capitaine et coachs ai si que mon assistant nume4o 1 le coach de Honfleur a déposé une réserve Je site CFD pour Pont l'évêque le joueur de PONT LEVEQUE Botte le Ballon, le coup de sifflet de l'arbitre arrive après et été toucher, Gardien non préparé, buts. »

La section :

Pris connaissance des pièces figurant au dossier :

- ❖ Courrier du CS HONFLEUR
- ❖ La feuille de match informatisée
- ❖ Le rapport de l'arbitre central de la rencontre
- ❖ Les rapports complémentaires des deux clubs

Après audition de :

- M. LAJOIE Kevin, arbitre de la rencontre

Recevabilité :

- ❖ Attendu que l'article 146 des règlements généraux prévoit que les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valable, être formulées par le capitaine plaignant ou un dirigeant pour les catégories jeunes à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.
- ❖ Attendu que la réserve technique a bien été déposé à l'arbitre à la 83^{ème} minute dans toutes ses formes.



En conséquence, la section lois du jeu de la CRA considère que le dépôt de la réserve a été effectuée conformément à l'article 146 des règlements généraux et déclare **LA RESERVE RECEVABLE EN LA FORME.**

Attendu :

- ❖ Attendu que la réserve déposée par l'équipe de Honfleur porte sur un but accepté, suite à un CF Direct accordé à l'équipe de Pont l'évêque à la 83^{ème} minute, pour un coup de sifflet que Monsieur l'arbitre aurait donné après le botté du ballon.
- ❖ Attendu qu'après audition de Monsieur l'arbitre, celui-ci confirme qu'il était positionné de $\frac{3}{4}$ par rapport au ballon, qu'il a dit joué, le joueur trainant à botter, confirme qu'il a sifflé dans l'élan du joueur et donc avant le botté du ballon.
- ❖ Attendu que l'équipe qui a bénéficié du CF n'avait pas demandé le mur. Ce CF se situait à environ 30 m du but adverse.
- ❖ Attendu que l'équipe adverse confirme les propos de Monsieur l'arbitre.

Considérant que l'article 128 des règlements généraux de la FFF, prévoit que pour l'appréciation des faits les déclarations des officiels sont retenues jusqu'à preuve du contraire.

Décision :

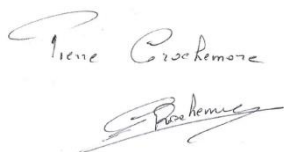
Pour ces motifs,

La section « lois du jeu, appels » **DECLARE LA RESERVE RECEVABLE EN LA FORME, MAIS NON FONDEE (FAIT DE JEU) ET CONFIRME LE RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN** et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition pour l'approbation.

Pour ce qui est de la suite du rapport de Monsieur l'arbitre au sujet du N°13 de Honfleur, non inscrit sur la FMI, qui est rentré en cours de partie et qui a été exclu (carton rouge), ce dossier est transmis à la commission compétente.

La présente décision est susceptible de recours devant la Section lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans le délai de 7 jours à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme stipulées à l'article 190 des Règlements Généraux.

Le Président de séance,



Pierre CROCHEMOR

Le Secrétaire



Joachim EVARISTO

